



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/2001/5
28 septembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Dix-neuvième session, Genève
(11-14 décembre 2001)
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

FACILITATION DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN TRANSITION

Document établi par le Bureau de l'Organe exécutif en collaboration avec le secrétariat

1. À sa quinzième session, tenue en décembre 1997, l'Organe exécutif a adopté la décision 1997/4 relative à la facilitation de la participation des pays en transition (ECE/EB.AIR/53, annexe VII). Il a souligné qu'il était essentiel, pour aller de l'avant dans le cadre des travaux entrepris au titre de la Convention, que les Parties soient nombreuses à participer aux activités relevant de l'Organe exécutif.
2. La décision 1997/4 invitait les Parties à contribuer temporairement au Fonds d'affectation spéciale créé à cet effet. Des instructions étaient également données au secrétariat au sujet des Parties susceptibles de recevoir une aide, des réunions pour lesquelles un financement pourrait être accordé, et des moyens de répartir les crédits limités disponibles.

Les documents élaborés sous l'égide ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour distribution GÉNÉRALE sont considérés comme provisoires à moins qu'ils n'aient été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

3. L'Organe exécutif doit noter que, depuis 1997, plusieurs nouveaux États sont devenus Parties à la Convention. En outre, la situation politique et économique de certains États parties a changé, ce qui pourrait modifier leurs besoins en matière d'aide.

4. Le Bureau soumet donc une décision révisée à l'Organe exécutif (jointe en annexe). Cette décision révisée, qui est très proche de la décision 1997/4, met à jour la liste des Parties à la Convention admises à bénéficier d'une aide. Cette liste tient compte du fait que les Parties sont ou non membres de l'Union européenne ou candidates à l'adhésion à l'Union européenne et/ou à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

5. La décision réaffirme la nécessité de faire preuve de souplesse afin que puissent être assurés des crédits pour les réunions les plus prioritaires, comme celles consacrées à la négociation d'instruments juridiques, mais ménage aussi des moyens de financer la participation à toutes les sessions des trois organes subsidiaires principaux. Elle note en outre la nécessité de tenir dûment compte des règlements de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est des versements effectués.

6. Le Bureau reconnaît que ces modifications pèseront encore lourd sur le Fonds d'affectation spéciale, et exhorte les Parties à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour l'année à venir. Des renseignements précis sur les modalités de versement seront fournis dans le rapport de la dix-neuvième session de l'Organe exécutif.

AnnexePROJET DE DÉCISION RELATIVE À LA FACILITATION DE LA PARTICIPATION
DES PAYS EN TRANSITION

1. Il est essentiel, pour aller de l'avant dans le cadre des travaux entrepris au titre de la Convention, que les Parties soient nombreuses à participer aux activités relevant de l'Organe exécutif. Pour faciliter la participation de certains pays en transition sur le plan économique qui, sans concours extérieur, ne seraient pas en mesure de prendre part aux activités, les Parties sont invitées à contribuer temporairement au Fonds d'affectation spéciale créé à cet effet.
2. Le secrétariat est autorisé à financer, sous réserve des ressources disponibles, la participation d'un représentant désigné par le Gouvernement de chacun des pays suivants: Arménie, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Roumanie, Ukraine et Yougoslavie aux réunions des quatre organes subsidiaires de l'Organe exécutif, en donnant le rang de priorité le plus élevé aux groupes de négociation et aux autres réunions pertinentes directement liées à des négociations préparatoires ou en cours. Une fois qu'ils auront adhéré à la Convention et manifesté leur intention de participer aux activités de l'Organe exécutif, les pays ci-après pourront également bénéficier d'un financement: Albanie, Azerbaïdjan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan. Les nouvelles Parties à la Convention sont également admises à bénéficier d'une aide pour financer leur première participation à une session de l'Organe exécutif.
3. Le financement de la participation à d'autres réunions est laissé à la discrétion du Bureau de l'Organe exécutif, sous réserve des fonds disponibles.
4. Afin d'utiliser efficacement les maigres ressources disponibles pour contribuer au financement des frais de voyage, les Parties sont invitées à financer, autant que possible, leur participation aux activités menées au titre de la Convention.
5. Les pays mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus qui ont fait acte de candidature à l'Union européenne et/ou à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) devraient en principe financer eux-mêmes leur participation et ne demander à bénéficier qu'à titre exceptionnel de cette offre extraordinaire.
6. Le secrétariat est autorisé à établir, en consultation avec le Président de l'Organe exécutif, le degré de financement (frais de voyage et/ou indemnité de subsistance journalière ou somme forfaitaire) en fonction des fonds disponibles et de ce qui est prévu pour chaque année (demandes et versements), et en tenant dûment compte des règlements de l'Organisation des Nations Unies.
